



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

Décision n°DEC-2025-126

Portant renouvellement partiel d'une ligne de trésorerie de 8 000 000 € pour le budget principal

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° DEL-2020-0216 en date du 21 juillet 2020 et n° DEL-2025-0040 en date du 17 février 2025 donnant délégation au Président pour gérer les emprunts et produits de trésorerie ;

Vu l'arrêté n° ARR-2024-0019-SG du 3 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature pour les contrats de prêt et d'ouverture des lignes de trésorerie et tous documents afférents à ces contrats, à Monsieur Claude BENOIT, en matière de Finances;

Vu les crédits inscrits au chapitre 66 du budget principal de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Vu la proposition faite par La société ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels acceptée par mail en date du 19/03/2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1er

La communauté de communes procède au renouvellement partiel d'une ligne de trésorerie auprès de la société ARKEA BANQUE E&I, au 22 avril 2025. Destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie du budget Principal, elle est utilisable par tirages d'un montant de 8 000 000 €.

ARTICLE 2

Caractéristiques du contrat (renouvellement partiel):

- Objet : ligne de trésorerie utilisable par tirages et remboursements successifs
- Montant : 8 000 000 €
- Durée : 12 mois (1 an) à compter du 22/04/2025
- Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat, soit 5 600 €
- Versement des fonds : tirage sur demande formulée au plus tard J à 15h00 pour J + 1 après 16h00 (jours ouvrés)
Tirages minimum de 10 000 € sans frais
- Remboursement des fonds : remboursement sans frais en J avant 11h30
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois flooré à 0% + 0,51% -
Base Exacte/360
Le jour de tirage est facturé
- Echéances : trimestrielles sans capitalisation des intérêts
- Commission de non utilisation : néant

ARTICLE 3

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification.

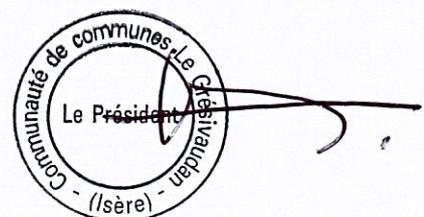
ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu au Conseil communautaire.

Fait à Crolles, le 7 avril 2025

Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan,

Henri BAILE



Publié le :

Télétransmis le : **08 AVR. 2025**